



Direction
générale du travail

Service de l'animation
territoriale de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Inspection médicale du
travail et de la main d'œuvre
(IMTMO)
39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 11
Télécopie : 01 44 38 27 63

internet : www.travail.gouv.fr

CIRCULAIRE DGT 2009/15

du

26 juin 2009

relative au rôle des acteurs de la santé au
travail en cas de pandémie grippale

Paris, le 26 juin 2009

--	--	--	--	--	--

- MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION (pour attribution)
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL (pour attribution)
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MEDECINS INSPECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'ŒUVRE (pour attribution)
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT (pour information)
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL (pour information)

Références : circulaire DGT n°2007/18 du 18 décembre 2007 rectifiée, relative à la continuité des activités des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale (annexe 13)

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à la grippe A/ H1N1 et de l'avancée récente des travaux interministériels sur ce sujet, il importe aujourd'hui de compléter les informations et instructions nationales diffusées en 2007 et 2008 sur le thème de la continuité de l'activité économique et de la protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, vous trouverez en annexe de la présente circulaire un document d'instruction actualisant l'annexe 13 de la circulaire DGT n°2007/18 du 18 décembre 2007 citée en référence, indiquant aux médecins du travail la conduite à tenir face à une pandémie grippale. Je vous demande donc de bien vouloir diffuser ce document dans les meilleurs délais auprès des médecins du travail.

Le directeur général du travail



Jean-Denis COMBEXELLE

Rôle des médecins du travail

L'apparition et la diffusion du virus A H1N1 impliquent une mobilisation immédiate et énergique afin, dans toute la mesure du possible, de freiner la propagation du virus et de se préparer à une éventuelle pandémie. Pour cette mission, le rôle des médecins du travail est essentiel. Il doit s'inscrire dans le cadre des décisions et des orientations émanant des autorités sanitaires nationales et internationales.

Les médecins du travail et les services de santé au travail jouent en effet un rôle déterminant d'accompagnement des entreprises en période d'alerte pandémique ou de pandémie.

Cette action de prévention est au cœur de leur mission : *« éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et leur état de santé »*¹

La mise en œuvre de ces recommandations, **le plus en amont possible**, est essentielle pour participer à l'action de prévention d'une éventuelle pandémie et à la mise en œuvre des mesures pour y faire face.

Les mesures préconisées relèvent d'une posture permanente de sécurité.

1 - Face à la situation de risque de pandémie grippale : élaboration d'un plan d'actions.

Dans le même esprit que celui qui a conduit l'Etat à préconiser l'élaboration de « plans de continuité » de l'entreprise, il est recommandé aux médecins du travail et aux services de santé au travail d'élaborer des « plans d'actions » prévoyant les mesures de prévention à mettre en œuvre face à une situation de risque de pandémie grippale.

Le plan d'action du médecin du travail doit comporter les rubriques suivantes :

1.1. Information et sensibilisation :

Dans le cadre de son action en milieu de travail, le médecin du travail rappelle aux employeurs et aux salariés les éléments pouvant les concerner dans le plan national « pandémie grippale », notamment l'importance d'établir un plan de continuité, d'actualiser le « document unique » ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Site du plan national « pandémie grippale » : <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/>

¹ Article L.4622-3 du code du travail

Il les informe sur la nature du risque et sur les mesures à prendre pour s'en protéger notamment :

- les mesures d'hygiène - Fiche C.2 du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale : « Principales règles d'hygiène face au risque épidémique » à consulter régulièrement sur le site ci dessous car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie.
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C2-3.pdf
- les mesures constituant des barrières sanitaires (masques et autres types d'équipement). – Fiche C4 du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale à consulter régulièrement sur le site ci dessous car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie.
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C4-3.pdf
- les antiviraux : la fiche C5 « Stratégie et modalités d'utilisation des antiviraux » à consulter sur le site : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C5-3.pdf
- les vaccinations : la fiche C6 « Stratégie et modalités d'organisation de la vaccination contre une grippe à virus pandémique » à consulter sur le site : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C6-3.pdf

Les infirmières du travail et les acteurs de la prévention des services de santé au travail contribuent à ces actions d'information.

1.2. Conseil :

Dans son rôle de conseiller, il adapte l'information à la situation précise de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

Le médecin du travail diffuse l'information « des gestes simples pour limiter les risques de transmissions » transmise par l'INPES.

Il s'assure que soient mis à la disposition des salariés les moyens de respecter les mesures d'hygiène préconisées pour lutter contre une épidémie (hygiène des mains), conformément aux obligations des employeurs prévues par le code du travail : « *Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment ... des lavabos...* »². Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que cela est nécessaire doivent être également mis à la disposition des travailleurs³.

Il est important que le médecin du travail rappelle ces obligations à tous les employeurs notamment dans les petites et très petites entreprises.

² Article R.4228-1 du code du travail.

³ Article R.4228-7 du code du travail.

Il conseille l'employeur sur les différents types d'équipements individuels à prévoir, en fonction de l'évaluation du risque et des recommandations du plan national de prévention et de lutte pandémie grippale et des dernières recommandations sanitaires diffusées: masques, notamment protections respiratoires individuelles (PRI), gants, lunettes, combinaisons...

Il s'assure que les personnels paramédicaux (infirmier, secouriste..) présents sur les sites de travail ont connaissance des consignes à suivre si un salarié présente des signes précoces de maladie grippale.

Il actualise la fiche d'entreprise en prenant en compte le risque lié à une éventuelle pandémie grippale, en particulier pour les travailleurs en contact avec le public ou susceptibles d'être en contact avec des personnes malades (personnel soignant et de secours).

Il établit, en tant que de besoin, un document destiné à être affiché dans l'entreprise, détaillant les mesures renforcées d'hygiène à respecter, les conseils d'utilisation des équipements de protection et autres consignes sanitaires.

1.3.Participation au plan de continuité des entreprises :

Le médecin du travail doit prévoir, dans son plan d'actions, sa participation à l'élaboration du plan de continuité des entreprises (auxquelles il apporte sa compétence médicale).

L'objectif fondamental est de concilier la protection de la santé des salariés de l'entreprise et la continuité des activités économiques.

Les éléments concernant le plan de continuité sont disponibles dans la fiche G1 du plan national « Recommandations aux entreprises et aux administrations pour la continuité des activités économiques et des services publics et la prévention sanitaire en période de pandémie :

http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_G1-3.pdf

Le médecin du travail, doit prévoir :

- L'assistance au chef d'entreprise pour l'organisation des équipes de travail, et toute mesure destinée à freiner la contagion ;
- L'organisation de la surveillance des salariés maintenus en activité dans l'entreprise;
- Les précautions nécessaires à la prise de postes de travail par des salariés remplaçant les titulaires habituels empêchés;
- L'évaluation de l'adaptation des mesures de protection collective et individuelle en fonction des catégories de salariés;
- La formation des salariés au port des équipements de protection.

Vous pouvez également consulter et diffuser les documents d'information réalisés par l'ANACT téléchargeables à partir du site de l'agence :

<http://www.anact.fr/portal/pls/portal/docs/1/30995.PDF>
<http://www.anact.fr/portal/pls/portal/docs/1/1886356.PDF>

Les infirmières du travail et les acteurs de la prévention des services de santé au travail peuvent également participer à l'élaboration du plan de continuité des entreprises.

1.4. Participation à la veille et à l'alerte :

Le médecin du travail doit organiser, dans son plan d'actions, les mesures à prendre pour participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail et/ou vers les instances de surveillance épidémiologique (DDASS, CIRE, InVS) désignées par le ministère de la santé.

2 - Période pandémique – Situation 5A et 5B – Situation 6

La phase 5A peut constituer le démarrage d'une pandémie; elle témoigne du changement de nature du virus. La phase 5B équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie, en matière de protection de la santé des salariés, la mise en œuvre, ou l'anticipation, des mesures prévues pour la situation pandémique 6, en fonction des recommandations sanitaires diffusées par les pouvoirs publics..

Les signes cliniques de la grippe pandémique dépendent du nouveau virus. Ils sont analysés au tout début de la pandémie et sont alors largement communiqués à l'ensemble des professionnels de santé.

A cette phase, le médecin du travail met en œuvre le plan d'actions qu'il a élaboré précédemment.

2.1. Le médecin du travail doit disposer d'une information exacte et actualisée :

- Il doit s'informer en consultant le site de l'InVS <http://www.invs.sante.fr/> qui fait régulièrement le point sur l'évolution de la pandémie et sur les recommandations de prise en charge.
- Il peut s'abonner au DGS-Urgent (messages lorsque les préconisations changent et non messages quotidiens).

Pour s'inscrire à DGS-URGENT (il faut disposer de son code ADELI) :
https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/pow/ideplg?IdcService=SS_GET_PAGE&nodeId=660

- Les éléments qu'il faut impérativement connaître sont détaillés sur le site <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/>
- et dans les fiches annexées au plan et notamment :
 - o Les fiches C1 et C2 pour les mesures d'hygiène :
 - fiche C.1 « Mesures générales de protection sanitaire des personnes » à consulter régulièrement sur le site car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C1-3.pdf
 - fiche C.2 « Principales règles d'hygiène face au risque épidémique » à consulter régulièrement sur le site car elle est l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie. (Concerne le mouchage, l'hygiène des mains, la gestion des déchets).
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C2-3.pdf
 - o et la fiche C4 pour les mesures constituant des barrières sanitaires
 - Fiche C4 « mesures barrières sanitaires », concernant les masques et leurs modes d'utilisation et de destruction.
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_C4-3.pdf

2.2. Le médecin du travail doit mettre en œuvre le plan d'actions qu'il a élaboré face à une situation de risque de pandémie grippale.

Il doit orienter principalement son action, en fonction de la gravité des risques encourus, vers les installations sensibles ou dangereuses, les entreprises de production et de transport d'énergie, d'approvisionnement alimentaire, les industries d'approvisionnement du système de soins, de production de produits sanitaires (antiviraux, vaccin) de matériels de protection (masques, gants, savons, mouchoirs jetables, etc.) pour maintenir les activités essentielles à la nation; sans pour autant négliger les autres secteurs d'activité.

Dans les petites et très petites entreprises, ne participant pas au maintien des activités essentielles à la Nation, le médecin du travail doit se rendre disponible pour répondre aux interrogations et aux sollicitations des employeurs ou des salariés et pour participer à la lutte contre toute panique éventuelle.

2.3. Le médecin du travail dans ses activités cliniques

- Le médecin du travail doit faire porter ses priorités sur la protection des salariés contre la contamination pour éviter notamment la propagation de la pandémie.
- Lors de ses consultations, si le médecin du travail détecte une personne susceptible d'être contaminée, il doit appliquer impérativement les recommandations fixées par la

fiche D1-A du plan national « Grippe au virus émergent A/H1N1 : Conduite à tenir en présence d'un malade ou d'une personne suspectée d'être contaminée en période d'alerte pandémique » ;

Cette fiche est sur le site :

http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_D1_A_H1N1.pdf

2.4. Participation à la veille et à l'alerte :

Le médecin du travail, conformément à son plan d'actions, doit participer à la veille et à l'alerte, en prévoyant notamment :

- la détection des cas possibles ;
- la remontée d'informations vers l'inspection médicale du travail et/ou vers les instances de surveillance épidémiologique (DDASS, CIRE, InVS).

Un protocole de surveillance des cas groupés de grippe à nouveau virus grippal A(H1N1) a été élaboré par le ministère de la santé et l'InVS. Les médecins du travail sont appelés à signaler les cas groupés dans les entreprises, conformément à ce protocole. Ce protocole est sur le site :

http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe_dossier/docs_professionnels/protocole_signalement_cas_groupes_de_grippe_220509.pdf

2.5. Prescription par les médecins du travail :

- En fonction de la stratégie de vaccination qui sera décidée par les pouvoirs publics, les médecins du travail seront amenés à participer aux opérations de vaccination
- La possibilité pour le médecin du travail de prescrire des antiviraux ou des arrêts de travail est en cours d'étude.

3. Cas particulier : le corps de réserve sanitaire

En situation de pandémie, les médecins du travail doivent demeurer au plus près des entreprises. Le préfet de département ou, selon le cas, l'autorité compétente peut cependant recourir au service des médecins du travail inscrits dans un corps de réserve sanitaire, d'intervention ou de renfort⁴.

L'autorité compétente doit cependant s'assurer qu'une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux entreprises, en ce qu'elle les priverait de l'assistance médicale et technique décrite ci-dessus et plus particulièrement s'agissant de la protection des salariés qui continueraient de travailler durant la pandémie.

4. Plan de continuité du service de santé au travail

Il est rappelé que les services de santé au travail sont également appelés à élaborer **un plan de continuité**, conformément à l'annexe 1 de la circulaire DGT 2007/18 du 18 décembre 2007 et

⁴ Articles L.3132-1 et R.3132-1 et suivants

des recommandations de la fiche G1 du plan national ; fiche que vous trouverez sur le site :
http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_G1-3.pdf

